

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « TAPIS SAINT MACLOU »
ledit recours enregistré le 10 octobre 2007 sous le n° 3587 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie, en date du 16 août 2007
refusant d'autoriser l'extension de 800 m² d'un magasin spécialisé en revêtements, sols et murs de 1 150 m², à l enseigne « SAINT-MACLOU », portant sa surface totale de vente à 1 950 m², sur la commune d'EPAGNY ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M. Thierry GUIVET, adjoint au maire d'Epagny,

M. Vincent LEURENT, directeur expansion de l'enseigne « SAINT-MACLOU »,

M. Gérard NEVEU, directeur régional de l'enseigne « SAINT-MACLOU »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, définie dans un temps d'accès limité à 35 minutes de trajet en voiture du projet, qui s'élevait à 428 511 habitants en 1999, a connu une progression de 11,72 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle définie selon le principe des courbes isochrones, pour y intégrer l'ensemble des communes situées à 30 minutes en automobile du présent projet, comptait 266 566 habitants en 1999, soit une augmentation de 13,02 % depuis 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 13,74 % pour cent huit communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 45,57 % de la population et de 3,45 % pour cinq villes de plus de 10 000 habitants regroupant 42,50 % de celle-ci ;

CONSIDÉRANT

que l'équipement commercial de la zone de chalandise du demandeur se caractérise par la présence de onze hypermarchés, disposant de quelques rayons identiques à ceux du projet, totalisant 60 757 m² de surface de vente, et de soixante-et-un magasins spécialisés, plus ou moins concurrents du projet, d'une surface totale de vente de 103 036 m², dont vingt-deux magasins en revêtements, sols et murs sur 22 123 m²; que l'équipement commercial de la zone de chalandise isochrone à trente minutes dispose de surfaces de vente inférieures à celles de la zone de chalandise du demandeur, soit sept hypermarchés totalisant 39 766 m² ainsi que trente-cinq magasins spécialisés de 59 867 m², dont onze magasins en revêtements, sols et murs sur 9 402 m²; que les deux zones de chalandise comptent également de très nombreux magasins traditionnels concurrencés plus ou moins directement par le projet;

CONSIDÉRANT

que la densité commerciale en magasins de revêtements, sols et murs serait supérieure, quelle que soit la zone de chalandise, à la moyenne de référence nationale; que, toutefois, si cette même densité est aussi supérieure à la moyenne de référence départementale dans la zone de chalandise du demandeur, en revanche, la zone de chalandise isochrone à trente minutes enregistre une densité légèrement inférieure à cette même moyenne de référence, encore abaissée avec la prise en compte tant de l'apport touristique que de l'évolution démographique; que, par ailleurs, dans ce contexte, le projet n'a qu'un impact très limité sur le niveau de la densité précitée;

CONSIDÉRANT

que cette troisième demande d'extension, de surface réduite, offrira à ce point de vente, implanté depuis 1988 sur sa surface actuelle de 1 150 m², l'opportunité de se moderniser en bénéficiant notamment du nouveau concept de l'enseigne « SAINT-MACLOU »; que ce projet, de surface modérée, ne se traduirait pas par un gaspillage de l'équipement commercial;

CONSIDÉRANT

que, dans ces conditions, le point de vente agrandi proposant une gamme plus étendue de produits mis en situation aura un impact bénéfique tant pour améliorer le confort d'achat et la sécurité des consommateurs que les conditions de travail des salariés; qu'ainsi, le projet, renforçant l'attractivité du magasin, lui permettra de s'adapter à un contexte concurrentiel en développement sans pour autant porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce;

CONSIDÉRANT

que cette opération se traduira, de surcroît, par la création de 3 emplois équivalent temps plein, en CDI, portant l'effectif total du magasin à 11 emplois équivalent temps plein;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 750-1 du code de commerce.

DÉCIDE :

Le recours susvisé est admis.
Le projet de la SA « TAPIS SAINT-MACLOU » est donc autorisé.

En conséquence, est accordée à la SA « TAPIS SAINT-MACLOU » l'autorisation préalable requise en vue de l'extension de 800 m² d'un magasin spécialisé en revêtements, sols et murs de 1 150 m², portant sa surface totale de vente à 1 950 m² sur la commune d'Epagny.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de VULPILLIÈRES